Couloir ou passerelle entre 2 bâtiments

201. Cette sous-section s'applique à un couloir ou une passerelle qui, même si elle relie 2 volumes de bâtiment, ne fait pas partie d'un bâtiment principal en vertu de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1.

Tableau 20. Couloir ou passerelle entre 2 bâtiments

Couloir ou passerelle entre 2 bâtiments			
Figure 50. Hauteur maximale d'un couloir ou une passerelle entre 2 bâtiments	Types d'utilisation des cours	Tous les types	1
	Distance minimale d'une ligne de terrain		
	Avant (m)	-	2
	Avant secondaire (m)	-	3
	Latérale ou arrière (m)	-	4
	Saillie maximale		
	Cour avant et avant secondaire (m)	-	5
	Cour latérale (m)	<i>-</i>	6
	Cour arrière (m)	-	7
	Empiétement dans les marges minimales	Autorisé	8
	Dimensions		
	Largeur min / max (m)	-/-	9
	Longueur min / max (m)	-/-	10
	Hauteur maximale (m)	Art. 202	11

202. La hauteur d'un couloir ou d'une passerelle aérienne ne peut dépasser la hauteur du plus bas des bâtiments qu'elle relie.

203. Un couloir ou une passerelle aérienne reliant 2 bâtiments doit être conforme aux dispositions suivantes applicables à un bâtiment principal et prescrites au titre 7 :

- 1. ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée et aux autres étages, le cas échéant;
- 2. matériaux de revêtement extérieur autorisés.

